



SMTD  
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn

Extrait du registre des délibérations  
Comité syndical  
Séance du mercredi 11 février 2026

**Date de convocation :** 5 février 2026

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Monsieur Michel Cuyaubé, 1<sup>er</sup> Vice-Président, à l'Hotel de France.

**Étaient présents :** Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Michel Capéran, Fernand Martin, Patrick Buron, Eric Castet, Didier Rivière, Raymond Chagot, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Evelyne Ponneau, Serge Zurita, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Marc Laffitte, Antoine Brige, Max Tucou, Jean-Louis Caldéroni,

**Étaient représentés :** Jean-Claude Sétier par Monique Sémavoine, Claude Fourquet par Michel Cuyaubé, Michel Lasserre par Pierre Casabonne, Frédéric Ré par Jean-Marc Laffitte, Jean-Louis Barban par Fernand Martin

**Étaient excusés :** Michel Bernos, Christelle Bonnemason-Carrère, Claude Ferrato, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Pierre Soler, Pascale Durand, Monique Sémavoine, Thibault Chenevière,

**Étaient absents :** Stéphane Virto

### 3 – PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

#### **Considérations Générales :**

La protection fonctionnelle est la protection due automatiquement par le Syndicat à ses élus à raison de leurs fonctions. La protection fonctionnelle est notamment due aux élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées.

La protection fonctionnelle n'est due qu'à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire au moins à chaque instance (en première instance, en appel, en cassation).

La décision de recourir à un avocat revient aux élus demandant la protection fonctionnelle. Les élus du Syndicat sont libres du choix de leur avocat.

Le cas échéant les noms des avocats choisis doivent être communiqué à l'administration.

- Si une convention d'honoraire pas encore été conclu, le Syndicat prendra l'attache de votre avocat afin de négocier avec lui les modalités de prise en charge des frais et honoraires. En cas d'accord, une convention sera conclue entre l'avocat, le Syndicat et, le cas échéant, l'agent ou l' élu.  
Dans ce cas, vous n'aurez pas à avancer les frais et honoraires d'avocat (ex : frais de consignation...). Le Syndicat règlera directement à l'avocat les frais prévus par la convention.
- En l'absence de convention avec le Syndicat (soit parce que l'agent ou l' élu a déjà conclu une convention d'honoraires avec un avocat, soit en raison d'un désaccord sur le montant des diligences devant être prises en charge par le Syndicat), le Syndicat vous règlera directement les frais sur présentation des factures qui auront été préalablement acquittées.

La protection fonctionnelle est due pour la durée des procédures (1ere instance, 2eme instance, cassation) y compris si celles-ci dépassent la fin du mandat, **à condition d'en avoir fait la demande avant la fin du mandat.**

### Cas particulier :

Par courrier en date du 29 janvier 2026, Madame SEMAVOINE, Présidente, rappelle avoir été destinataire d'une convocation à l'audience du 2 juin 2025, 13 heures 45, devant le Tribunal Correctionnel de Pau. Il lui était reproché une méconnaissance des règles de la commande publique au cours du mois de février 2020 (article 432-14 du code pénal) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de présidente, dans le cadre de la passation du contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier la conception, la réalisation, le financement des travaux de modernisation ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) située à Lescar et son évolution en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés.

Depuis lors, par Jugement en date du 15 septembre 2025, le Tribunal judiciaire de Pau l'a relaxée des fins de la poursuite. Le Ministère Public n'a pas entendu former appel de cette décision, qui est donc devenue définitive.

Madame SEMAVOINE souhaite, désormais, pouvoir envisager et mettre en œuvre, avec l'assistance de ses Conseils, les suites qu'il convient d'apporter dans ce dossier. Et tirer judiciairement les conséquences de ce jugement et de la dénonciation calomnieuse dont elle a été la victime.

Pour l'assister dans les éventuelles procédures qui pourraient être engagées, notamment s'agissant de la dénonciation calomnieuse dont elle a été la victime, elle indique avoir pris attache avec ses Conseils, et demande donc la prise en charge des honoraires et frais de ces derniers.

**Le bureau du 4 février 2026 a émis un avis favorable.**

Le Comité syndical après avoir délibéré après que Mme la Présidente a quitté la salle de réunion :

- **Décide** d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Semavoine, Présidente de Valor Béarn pour les faits évoqués ci-dessus.
- **Charge** M. Michel Cuyaubé, 1<sup>er</sup> Vice-Président de Valor Béarn de l'exécution de la présente délibération.

### Votes

Pour :

22

Contre

0

Abstention

0

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Michel Cuyaubé